

Le 1^{er} août 2018

Courriel et poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

OBJET : SUIVI DE LA DÉCISION D-2017-76 RELATIF À LA NORME PRC-026

Chère consœur,

Selon l'article 85.7 de la Loi de la Régie de l'énergie, la Régie peut demander au coordonnateur de la fiabilité de modifier une norme déposée ou d'en soumettre une nouvelle, aux conditions qu'elle indique. La Régie dans sa décision D-2017-076 au paragraphe 34 demande au Coordonnateur de déposer la norme PRC-026-1 de nouveau.

Au paragraphe 31, la Régie motivait cette ordonnance en précisant comme suit :

« [31] La Régie note qu'il est possible qu'au terme de l'exercice d'identification des installations visées devant être complété au début de 2018, des installations RTP non raccordées au RTP soient incluses ou des installations RTP et raccordées au RTP soient exclues du champ d'applicabilité de la norme PRC-026-1. La Régie juge donc qu'il est prématuré de poursuivre l'application des exigences E2, E3 et E4 aux Installations raccordées. Elle juge également souhaitable de traiter à nouveau de la norme PRC-026-1 lorsque les études du coordonnateur de la planification auront été complétées. » [Nous soulignons.]

Le Coordonnateur comprend qu'une condition du dépôt demandé est la complétion de certaines études du coordonnateur de la planification. Le coordonnateur de la planification a informé le Coordonnateur qu'il entend se conformer à la norme PRC-026-1 telle qu'adoptée par la Régie. Donc, il complétera l'identification prévue par l'exigence 1 de la norme PRC-026-1 pour les installations raccordées au RTP avant le début de l'année 2019. Conséquemment, la condition du dépôt n'est pas rencontrée et le Coordonnateur n'a aucune information additionnelle à ce stade-ci pour justifier un nouveau dépôt de la norme PRC-026-1.

Le Coordonnateur prévoit déposer la norme PRC-026-1 de nouveau en mars 2019, après avoir pris connaissance de l'identification du coordonnateur de la planification et après avoir consulté les entités visées relativement à cette identification.

Quant aux installations RTP non-raccordées au réseau RTP, le Coordonnateur propose d'inviter, lors du dossier en 2019 relatif à la norme PRC-026, le coordonnateur de la planification à une séance de travail avec la Régie et les participants, le cas échéant, afin qu'il explique de nouveau son justificatif relatif à l'identification d'installations RTP non-raccordées au RTP. Avec ce justificatif et la preuve relative aux installations raccordées au RTP, la Régie pourra décider des suites qu'elle souhaite donner à son étude de la norme PRC-026-1.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

JOT/ab